



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-040

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-08-02-005 - Arrêté inter-préfectoral du 2 août 2018 portant dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud (2 pages) Page 4
- 56-2018-07-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant abrogation des régisseurs de la régie d'État de la police municipale de PLUNERET (1 page) Page 6
- 56-2018-07-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant suppression de la régie d'État de la police municipale de PLUNERET (1 page) Page 7
- 56-2018-07-31-004 - Arrêté préfectoral du 31/07/2018 portant agrément d'une auto-école SARL Auto-Ecole ECM- PLUMERGAT (1 page) Page 8
- 56-2018-07-31-003 - Arrêté préfectoral du 31/07/2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école SOF CONDUITE-Sophie Perrais- MUZILLAC (1 page) Page 9

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-08-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 août 2018 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées (4 pages) Page 10
- 56-2018-08-10-001 - Avenant n° 1 au programme d'actions territorial de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du Morbihan 2018 (7 pages) Page 14

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2018-08-03-003 - Arrêté du 03 août 2018 désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposés d'établissement de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) Jean-Martin CHARCOT à CAUDAN (2 pages) Page 21
- 56-2018-08-03-004 - Arrêté du 03 août 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan (3 pages) Page 23

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2018-08-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 août 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de VANNES (1 page) Page 26
- 56-2018-07-07-001 - Liste des responsables de service au 7 juillet 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page) Page 27

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2018-07-30-003 - Récépissé de déclaration du 30 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - JVK56 - 56880 PLOEREN (1 page) Page 28
- 56-2018-07-19-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 19 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - AZELYTE - 56300 KERGRIST (2 pages) Page 29
- 56-2018-07-23-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 23 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - AEBJ56 - 56130 NIVILLAC (1 page) Page 31
- 56-2018-07-23-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 23 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne - DUPONT Dominique - 56100 LORIENT (1 page) Page 32

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2018-07-31-010 - Arrêté du 31 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un poste vacant pour l'accès au corps d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social de la fonction publique hospitalière. (1 page) Page 33

| | |
|---|---------|
| • 56-2018-07-31-009 - Arrêté du 31 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un poste vacant pour l'accès au corps d'infirmière en soins généraux de la fonction publique hospitalière. (1 page) | Page 34 |
| • 56-2018-07-31-008 - Arrêté du 31 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un poste vacant pour l'accès au corps de moniteur éducateur de la fonction publique hospitalière (1 page) | Page 35 |
| Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) | |
| • 56-2018-06-25-010 - arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018 portant sur la canalisation de transport de gaz naturel "déviation de la canalisation DN150 Theix Vannes Ouest "à VANNES (2 pages) | Page 36 |
| • 56-2018-06-25-009 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2018 instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L 555-16 et R 555-30 du code de l'environnement sur la commune de VANNES (2 pages) | Page 38 |
| • 56-2018-06-25-008 - Arrêté préfectoral du 25/06/18 portant sur la canalisation de transport de gaz naturel "arrête définitif d'exploitation d'un tronçon de la canalisation Theix Vannes Ouest DN150 à VANNES (2 pages) | Page 40 |



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant dissolution du
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Redon-Bretagne Sud**

**LE PRÉFET
DE LA
RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE
DE LA
RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET
DU
MORBIHAN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine modifié;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon-Bretagne Sud ;

VU la délibération du 6 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud sollicitant sa dissolution en application de l'article L. 5212-33 du CGCT et décidant de répartir son actif comme suit :

- Communauté de communes du Pays de Redon : 80,96 %
- Communauté de communes d'Oust à Brocéliande : 12,27 %
- Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté : 6,77 %

VU les délibérations favorables à la dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud et à la dévolution de son actif des conseils communautaires de :

| | |
|---|----------------|
| Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté | 15 juin 2017 |
| Communauté de communes d'Oust à Brocéliande | 22 juin 2017 |
| Communauté de communes du Pays de Redon | 3 juillet 2017 |

VU la délibération du 28 mai 2018 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud approuvant favorablement le compte administratif de liquidation 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la direction régionale des finances publiques de Bretagne en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies pour procéder à la dissolution du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les modalités de liquidation de l'actif du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud sont définies comme suit :

- Communauté de communes du Pays de Redon : 80,96 %
- Communauté de communes d'Oust à Brocéliande : 12,27 %
- Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté : 6,77 %

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon-Bretagne Sud, les présidents des communautés de communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
SIGNE
Denis OLAGNON

Nantes, le 2 août 2018

Pour la Préfète de la Région des Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation,
le Secrétaire Général,
SIGNE
Serge BOULANGER

Vannes le, 2 août 2018

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation
La Directrice de Cabinet
SIGNE
Véronique SOLERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Pluneret,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003, portant nomination de Monsieur Didier PICARDA en qualité de régisseur titulaire de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Pluneret,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004, portant nomination de Monsieur Yves FLOURY en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Pluneret,

Vu l'avis conforme du 04 juillet 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés des 30 juillet 2003 et 20 juillet 2004 susvisés sont abrogés, à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 26 juillet 2018

Le Préfet
Raymond LE DEUN



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 6 mars 2003 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Pluneret,

Vu l'avis conforme du 04 juillet 2018 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 6 mars 2003 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Pluneret est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 :

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 26 juillet 2018

Le préfet
Raymond LE DEUN



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1805600130
portant agrément d'une auto-école SARL Auto – Ecole ECM - Plumergat**

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme Florence Duvivier représentant la SARL Auto-école ECM, en date du 28 juin 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 8, rue Simone Veil – ZAC Les coteaux des hermines – Plumergat (56400).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Mme Florence Duvivier représentant la SARL Auto-école ECM, est autorisée à exploiter sous le numéro E 1805600130 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 8, rue Simone Veil – ZAC Les coteaux des hermines – Plumergat (56400);

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-B-B(AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet
Véronique Solère



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1305600100
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école SOF CONDUITE – Sophie Perrais - Muzillac

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2013 autorisant Mme Sophie Perrais à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sof Conduite, situé galerie de la marinière- 25 rue du général de gaulle à Muzillac (56190) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Sophie Perrais, pour son établissement situé galerie de la marinière - 25 rue du général de gaulle à Muzillac (56190);

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément autorisant Mme Sophie Perrais à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sof Conduite, situé galerie de la marinière- 25 rue du général de gaulle à Muzillac (56190) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil ds actes administratifs.

VANNES, le 31 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Véronique Solère



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 2 août 2018 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 4 août 2017 et complétés le 12 décembre 2017, présentés par Monsieur le chef du service d'aménagement mer et littoral concernant l'aménagement pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de l'île aux moines (pointe du Nioul) ;

Vu le rapport d'instruction du service eau nature et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert délégué flore du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 9 février 2018 ;

Vu l'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 27 avril au 14 mai 2018 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'arrachage de 1423 pieds d'une espèce de flore protégée, l'Asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus macrocarpus arrondeaui*) et la destruction de 1261 m² de son habitat ;

Considérant que le projet d'aménagement de la servitude de passage des piétons le long du littoral a fait l'objet d'un arrêté instituant sa modification en date du 7 mai 2004 ;

Considérant que sa mise en place va permettre la disparition de 216 mètres de sentes incluses dans l'habitat de lande de l'espèce ;

Considérant la proposition émise lors de la consultation du public de mise en œuvre de mesures d'évitement de landes à Bruyères et Ajoncs

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire et compenser ses impacts sur l'espèce protégée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, de la population de l'Asphodèle d'Arrondeau dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur le chef du service d'aménagement mer et littoral , 1 allée général Le Troadec 56019 Vannes cedex.

Le mandataire désigné est le service des espaces naturels sensibles du conseil départemental du Morbihan et ses prestataires, chacun étant également garant du respect des prescriptions.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté à déroger à l'interdiction d'arracher 1423 pieds d'Asphodèle d'Arrondeau – *Asphodelus macrocarpus arrondeaui* dans le cadre du projet d'aménagement de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Article 3 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre tel que défini dans l'annexe 2 au présent arrêté sur la commune de l'île aux Moines au lieu-dit pointe du Nioul.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 - Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce Asphodèle d'Arrondeau – *Asphodelus macrocarpus arrondeaui* et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 1 et localisées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

| | |
|------|--|
| MR01 | Adaptation du planning des travaux |
| MR02 | mise en place d'un balisage des secteurs non aménagés et des éléments à sauvegarder pendant les travaux |
| MR03 | mise en défens des secteurs non aménagés sensibles par la mise en place d'un dispositif contenant le cheminement des piétons |
| MR04 | Transfert de pieds d'Asphodèle d'Arrondeau |

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 6 - Mesure d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures d'accompagnement suivantes :

| | |
|------|---|
| MA01 | Gestion favorable à l'Asphodèle d'Arrondeau |
| MA02 | Mission d'assistance environnementale |

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI

Article 7 - Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

Ce suivi est réalisé :

- tous les ans pendant une durée de 10 ans à compter de la date de démarrage des travaux pour l'Asphodèle d'Arrondeau et pour les habitats de lande
- à 10 ans pour les autres espèces

Ce suivi pourra être poursuivi si de nouvelles mesures sont mises en œuvre.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 8.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon format validé par la DDTM et la DREAL.

Article 8 - Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans puis à 10 ans.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer et au CSRPN avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 9 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées et des habitats naturels, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Article 11 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 13 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 15 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 16 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 17 - Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Morbihan,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes ,le 2 août 2018
Le préfet,

Raymond LE DEUN

Avenant n°1 au
PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL
de la délégation locale
de
l'Agence Nationale de l'Habitat
du MORBIHAN

2018

Préambule : depuis le 1^{er} janvier 2018, le programme Habiter Mieux se décline en deux aides distinctes et complémentaires à destination des propriétaires. L'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux a précisé ces évolutions, en détaillant notamment les critères adaptables localement.

Le présent avenant précise les règles applicables aux programmes Habiter Mieux « agilité » sur le territoire géré par la délégation locale de l'Anah.

5. MODALITES D'INTERVENTION

5.2 Règles spécifiques applicables aux dossiers

5.2.1 Propriétaires occupants

- **Dossiers avec travaux de rénovation énergétique**

La section concernant les dossiers énergie est modifiée comme suit :

Les dossiers propriétaires occupants « très modestes » et « modestes » seront financés sans restriction en 2018. Le logement doit être **achevé depuis plus de 15 ans** à la date de dépôt de la demande.

Le programme Habiter Mieux se décline désormais en deux aides distinctes et complémentaires pour les propriétaires occupants :

- **Habiter Mieux « Sérénité »** repose sur un objectif de performance énergétique. Il vise à travers la plus-value qu'apporte l'accompagnement, à orienter le propriétaire vers les travaux les plus efficaces qui permettront une sortie durable de la situation de précarité énergétique. Cette offre doit toujours être privilégiée, car elle vise à répondre rapidement aux objectifs du Plan Climat d'éradiquer les passoires énergétiques et surtout, elle garantit, à travers l'accompagnement, l'ensemble des qualités du programme Habiter Mieux.

- **Habiter Mieux « Agilité »** a pour vocation de soutenir les propriétaires dans une démarche de rénovation énergétique en leur permettant d'engager rapidement une phase de travaux qui améliore sensiblement leurs conditions de vie dans le logement. Elle est caractérisée par :
 - Le financement d'une seule nature de travaux parmi trois éligibles (isolation des murs, des combles aménagés ou aménageables, remplacement d'un équipement ou d'un système de chauffage) sans exigence de justifier d'un gain énergétique. Le financement est limité à la subvention de l'Anah ;
 - L'accompagnement du propriétaire est optionnel ;
 - Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée RGE ;
 - L'offre ne concerne que les maisons individuelles et s'applique à tous les territoires (secteurs diffus et programmé) ;
 - L'Agence ne récupère pas les CEE.

Les taux applicables aux deux dispositifs sont identiques.

L'annexe 1 du programme d'action territorial 2018 est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Précision sur éléments techniques

Ces précisions sont indiquées à l'annexe 2 pour le programme Habiter Mieux « sérénité » et à l'annexe 2 bis pour le programme Habiter Mieux « Agilité ».

9.DUREE

Le présent avenant prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 10 août 2018

Le délégué adjoint de l'Agence
dans le département,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1

Tableaux récapitulatifs des aides pour l'année 2018

La présente annexe est modifiée comme suit :

Propriétaires occupants (PO)

Rappel des règles générales applicables aux propriétaires occupants : pour bénéficier d'une subvention de l'Anah, le logement devra donc répondre **aux conditions d'occupation et de situation** suivantes :

| | | Centre-bourg | Hors centre-bourg |
|-----------------------------|-----------|---------------------------|---------------------------|
| Logement occupé | LHI | Oui si occupation > 2 ans | Oui si occupation > 2 ans |
| | LTD | Oui | Oui si occupation > 2 ans |
| | Energie | Oui | Oui |
| | Autonomie | Oui | Oui |
| Logement non-encore occupé* | LHI | Non | Non |
| | LTD | Oui | Non |
| | Energie | Oui | Oui |
| | Autonomie | Oui | Oui |

*dans le cas d'un **logement non-encore occupé** à la date de la demande de subvention (situation qui devra être signalée lors du dépôt du dossier), **une attention particulière sera portée à la situation antérieure du ménage**. Pour les cas suivants, les dossiers pourront être financés sans avis complémentaire : ménage précédemment locataire, achat suite à une mobilité géographique. Dans les autres cas, les dossiers seront examinés en CLAH.

Tous les plafonds Anah sont en HT

| | | PO très modestes | PO modestes |
|---------------------------------|---------------------|--|---|
| Habitat indigne ou très dégradé | ANAH | taux d'intervention : 50% Plafond de travaux : 50 000 € Conditions d'occupation du logement : se reporter au paragraphe 5.2.1 | |
| | Prime Habiter Mieux | 10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 2 000 € | 10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 1 600 € |
| | CD56 | - Habitat indigne : Taux d'intervention : 20 % Plafond des travaux : 40 000 € HT (si sur île : 25 %) Plafond d'aide 8 000 € - Très dégradé : Taux d'intervention : 5 % Plafond des travaux : 50 000 € HT (si sur île : 7 %) Plafond d'aide 2500 € | |

| | | PO très modestes | PO modestes |
|--------------------|-------------|---|-------------|
| Petite insalubrité | ANAH OPAH | taux d'intervention : 50% (25 % île) Plafond de travaux : 20 000 € Condition : logement occupé depuis au moins 2 ans | |
| | ANAH diffus | | |
| | CD56 | Taux d'intervention : 20 % Plafond des travaux : 20 000 € HT Plafond d'aide 4 000 € | |

| | | PO très modestes | PO modestes |
|-----------------------------------|----------------------------|--|---|
| Habiter Mieux « sérénité » | ANAH OPAH | Taux d'intervention 50 % plafond de travaux : 20 000 € | Taux d'intervention 35 % plafond de travaux : 20 000 € |
| | ANAH diffus | | |
| | Prime Habiter Mieux | 10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 2 000 € | 10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 1 600 € |
| | CD56 | gain énergétique de 35 % Taux d'intervention : 10 % du HT Plafond d'aide 1000 € | - |

| | | PO très modestes | PO modestes |
|----------------------------------|--------------------|---|---|
| Habiter Mieux « agilité » | ANAH diffus | Taux d'intervention 50 % plafond de travaux : 20 000 € | Taux d'intervention 35 % plafond de travaux : 20 000 € |

| | | PO très modestes | PO modestes |
|------------------|--|---|---|
| Autonomie | ANAH | taux d'intervention 40% plafond de travaux : 20 000 € GIR6 : plus de 70 ans (ou 60 si travaux énergie) GIR1 à 5 : plus de 60 ans | taux d'intervention 30% plafond de travaux : 20 000 € GIR6 : plus de 70 ans (ou 60 si travaux énergie) GIR1 à 5 : plus de 60 ans |
| | CD56 (aide applicable après le 1 ^{er} avril 2018) | <u>Sur les communes couvertes par le programme d'intérêt général :</u> <ul style="list-style-type: none"> ● GIR 6 Taux d'intervention : 40 % du HT Plafond d'aide : 3 400 € ● autres dossiers (GIR 1 à 5 et handicap) Taux d'intervention : 20 % du HT Plafond d'aide : 1 700 € <u>Sur le reste du territoire morbihannais :</u> Taux d'intervention : 15 % du HT Plafond d'aide : 1 275 € | |

Propriétaires bailleurs (PB)

Rappel des règles générales applicables aux propriétaires bailleurs :

- l'avis de la CLAH sera systématique pour les projets comportant plus de deux logements objet de subventions de l'Anah ;

– le logement devra répondre aux conditions d'occupation et de situation suivantes :

| | | |
|-----------------|-----------------|---------------------|
| | Centre-bourg | Hors centre-bourg |
| Logement occupé | subventionnable | subventionnable |
| Logement vacant | subventionnable | Non-subventionnable |

– les logements devront faire l'objet d'un **conventionnement à loyer, social ou très social** (public PDALPD, hormis pour les logements réservés par Action Logement). Le conventionnement se fera sur 9.

| | | |
|--|----------------------------|---|
| Habitat indigne ou très dégradé | ANAH | taux d'intervention : 35 % (pouvant être ramené à 30 % si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 1 000 €/m² dans la limite de 80 000 €/logt max 230 kWh/m²/an après travaux |
| | Prime Habiter Mieux | 1 500,00 € |
| | CD56 | Taux d'intervention : - 20 % du HT pour un conventionnement à loyer très social Plafond d'aide : 10 000 € - 10 % du HT pour un conventionnement à loyer social pour les T1 ou T2 situés en zone B2 ou C tendue en IML Plafond d'aide : 5000 € |

| | | |
|---|----------------------------|--|
| Habitat moyennement dégradé RSD/décence Transformation d'usage | ANAH | taux d'intervention : 25 % (pouvant être ramené à 20 % si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 750 €/m² dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m²/an après travaux |
| | Prime Habiter Mieux | 1 500,00 € |
| | CD56 | idem HI/TD |

| | | |
|----------------|---|---|
| Energie | ANAH OPAH/diffus | taux d'intervention : 25% Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux travaux d'énergie dans un logement non dégradé (ID<0,35) avec un gain énergétique après travaux d'au moins 35% |
| | Prime Habiter Mieux CD56 | 1 500,00 € Taux d'intervention : - 10 % du HT - Plafond d'aide : 1 000 € - 20 % du HT – Plafond d'aide : 3000 € (suite visite MSE) |

| | | |
|------------------|-------------|---|
| Autonomie | ANAH | taux d'intervention : 35% Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt conventionnement de 9 ans sauf si le locataire ne vérifie pas les conditions de ressources - conditions identiques à un dossier PO MAD + copie du bail et autorisation bailleur |
|------------------|-------------|---|

COPROPRIETES FRAGILES

| Aide aux syndicats de copropriétaires gain énergétique de 35% | plafond des travaux/dépenses subventionnables HT | taux maximal de la subvention |
|--|--|-------------------------------|
| Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic | 15 000 € par lot d'habitation principale | 25% |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage | 600 € par lot d'habitation principale | 30% |
| Prime Habiter Mieux | 1500 € / lot d'habitation principale si subvention de l'EPCI | |

ANNEXE 2

Précisions sur le contenu des dossiers avec éléments techniques

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Accès aux espaces tampons

Le remplacement des accès aux espaces tampons ne seront pas subventionnés.

ANNEXE 2 bis

Application du dispositif Habiter Mieux Agilité dans le Morbihan

Les travaux doivent consister exclusivement en un seul type de travaux parmi la liste suivante :

- **Isolation de parois opaques verticales**
Sont exclus de la liste des travaux recevables les travaux d'isolation de parois opaques verticales réalisés à partir d'isolant mince.
- **Isolation des combles aménagés ou aménageables**
Sont exclus de la liste des travaux recevables :
 - les travaux d'isolation de combles aménagés ou aménageables réalisés à partir d'isolant mince ;
 - les travaux d'isolation de combles aménagés ou aménageables réalisés par soufflage ou insufflation.
- **Changement de chaudière ou de système de chauffage**
Sont exclus de la liste des travaux recevables :
 - les systèmes de pompe à chaleur air/eau, sauf en cas de remplacement d'une PAC air/eau ou PAC air/air déjà existante. Cette information devra être mentionnée sur le devis du professionnel.
 - Les systèmes de pompe à chaleur air/air
 - L'installation de radiateurs électriques sauf en cas de remplacement de radiateurs électriques existants et avec une programmation centrale existante ou prévue avec l'installation (conditions cumulées)

Ces restrictions sont établies en cohérence avec le Pacte électrique Breton dont l'Anah est signataire, et notamment le paragraphe suivant : « Les signataires s'engagent à assurer une information sur les avantages et inconvénients au regard du système électrique de l'équipement en pompes à chaleur ou en convecteurs aux fins de privilégier d'autres systèmes de chauffage moins consommateurs d'électricité. Les collectivités seront sollicitées pour moduler les critères d'attribution de leurs aides (éco-conditionnalité) ».

Les caractéristiques techniques applicables aux dossiers agilités sont communes à tous les dossiers énergie.



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Arrêté du 03 août 2018 désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposés d'établissement
de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) Jean-Martin Charcot à Caudan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-5, L.472-6 et R472-14 à R472-19;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 désignant mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE, Juliette QUEGUINER et monsieur Philippe EHOJARNE en qualité de préposés d'établissement pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan;

VU la notification du directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan en date du 9 janvier 2018 faisant part de la cessation d'activité en tant que préposée d'établissement de madame Patricia LAUVERJAT depuis le 11 décembre 2017;

VU la déclaration du directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan, reçue le 13 juin 2018, tendant à la désignation de mesdames Isabelle CORBION et madame Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE en tant que mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposées d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan;

Vu l'annexe 3 du 31 mai 2018 à la convention de prestation de protection juridique en date du 1^{er} juillet 2012;

VU l'avis favorable en date du 18 juillet 2018 du procureur de la République en application de l'article L472-8 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDÉRANT que mesdames Isabelle CORBION et Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE satisfont aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues aux articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDÉRANT que mesdames Isabelle CORBION et madame Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE justifient d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mesdames Juliette QUEGUINER, Isabelle CORBION et madame Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE et monsieur Philippe EHOJARNE sont habilités à exercer, en qualité de préposés d'établissement de l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan, l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Morbihan.

Article 2 : Mesdames Juliette QUEGUINER, Isabelle CORBION et Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE et monsieur Philippe EHOJARNE exercent leur activité sur les sites suivants :

- EPSM JM Charcot à Caudan : 140 mesures à domicile et/ou en établissement,
et, par convention, 128 mesures dans les établissements suivants :

- Groupement hospitalier Bretagne SUD pour 120 mesures

- Site de Lorient : 10 mesures

- Sites de Quimperlé : 75 mesures
 - Site de le Faouët : 6 mesures
 - Sites de Port Louis Riantec : 29 mesures
- EHPAD Ty Aïeul de Caudan : 4 mesures
- EHPAD Kerguestenen (CCAS) de Lorient : 4 mesures

Article 3: Mesdames Juliette QUEGUINER, Isabelle CORBION et madame Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE et monsieur Philippe EHOUARNE sont inscrits sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Morbihan.

Article 4 : L'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan devra faire une nouvelle déclaration dans les cas prévus à l'article R472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: L'arrêté du 10 avril 2017 désignant mesdames Patricia LAUVERJAT née LAIGLE, Juliette QUEGUINER et monsieur Philippe EHOUARNE en qualité de préposés d'établissement pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 août 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté du 03 août 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.471-2 et L.474-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2018 désignant mesdames Isabelle CORBION et Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE en qualité de préposées d'établissement hébergeant des majeurs de l'Établissement public de santé mentale de Jean-Martin CHARCOT à Caudan;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

| Services MJPM | coordonnées | |
|--|---|----------------------|
| Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56) | 2 rue des Remparts | 56109 Lorient Cedex |
| Association MSA Tutelles | 6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335 | 56018 - Vannes Cedex |
| CCAS de Plouay | 3 allée des Tilleuls | 56240 - Plouay |
| Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56) | 47 rue Ferdinand le Dressay BP 74 | 56026 - Vannes Cedex |

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

| Mandataires individuels | coordonnées | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Mme Chantal HERVE épouse GOCHESCOA | 13 rue des Pins | 56620 Cleguer |
| Mme Béatrice MARIN | 27 rue Abbé Guillevin | 56880 Ploeren |
| Mme Fabienne CHAUVET | 36 rue des Vénètes | 56370 Sarzeau |
| Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY | 7 R Villeneuve Piriou | 56520 Guidel |
| Mr. Christian GICQUELAY | 7 R Villeneuve Piriou | 56520 Guidel |
| Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET | 7 C Villeneuve Piriou | 56520 Guidel |
| Mme Dominique TANDEO – ILLIEN | Boîte Postale 30020 | 56701 Hennebont Cedex |
| Mme Marie-Laure HENAFF épouse -LE GOFF | Straqueno | 56390 Colpo |
| Mme Catherine COUDERT | Boîte Postale 10 071 | 56702 Hennebont Cedex |

3) en qualité de préposés d'établissement :

| Etablissements | Sites rattachés | Activité | Préposés désignés |
|---|--|---|---|
| CH Centre Bretagne Site de Kério - BP 23 56920 - Noyal-Pontivy | . CH et MAS de Guéméné/Scorff . EHPAD Ty Mem Bro de Credin . Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy | 80 mesures | Mme Isabelle COURTOIS |
| EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé Cedex | . EPSM Morbihan à Saint-Avé . Résidences MAREVA à Vannes . EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay . Résidence de Lanvaux à Grandchamp . CH de Ploërmel . CH de Josselin . CHBA de Vannes | 95 mesures 5 mesures 5 mesures 5 mesures 20 mesures 5 mesures 25 mesure | Mme Armelle REBELO Mme Sandrine BARREAU |
| EPSM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan Cedex | . EPSM Charcot à Caudan . GHBS Lorient : • Site de Lorient • Sites de Quimperlé • Site du Faouët • Sites de Port Louis -Riantec - EHPAD Kerguestenen (CCAS) de Lorient - EHPAD Ty Aïeul de Caudan | 140 mesures domicile et/ou établissement 128 mesures | Mme Isabelle CORBION Mme Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE Mme Juliette QUEGUINER Mr. Philippe EHOUARNE |
| CH Yves Lanco Le Palais Belle-Isle-en-Mer | | 70 mesures | Mme Annaïck HUCHET |
| EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre | EHPAD : . Les Ajoncs d'Or à Allaire . La Gacilly . Les Papillons d'Or à Mauron . L'Océane à Muzillac . Résidence du Bois Joli Questembert . Pierre de Francheville à Sarzeau . La Chaumière à Elven . Résidence de Roz Avel de Theix | 130 mesures | Mme Solène ABIVEN Mr Xavier MONFORT |

Article 3: La liste des services et mandataires individuels habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

| Services MJPM | coordonnées | |
|--|--|----------------------|
| Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56) | 2 rue des Remparts | 56109 Lorient Cedex |
| Association MSA Tutelles | 6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335 | 56018 - Vannes Cedex |
| CCAS de Plouay | 3 allée des Tilleuls | 56240 - Plouay |
| Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56) | 47 rue Ferdinand le Dressay BP 74 | 56026 - Vannes Cedex |
| Mandataire individuel | coordonnées | |
| Mme Marie-Laure HENAFF épouse LE GOFF | Straqueno | 56390 - Colpo |

Article 4: La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

| Services DPF | coordonnées | |
|--------------------------|--|----------------------|
| Association MSA Tutelles | 6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335 | 56018 - Vannes Cedex |

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes (3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 août 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 3 août 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation sur la parcelle BP 81 sera entreprise dans la commune de **VANNES** à partir du 1^{er} août 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **VANNES** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **VANNES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 3 août 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 7 juillet 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

| Nom - Prénom | Responsables des services |
|---|---|
| Le Notre Jean-Pierre Jasselin Didier Olivier Gilbert Plantec Jean-Pierre Polard Maurice Ouairy Christian Guéguen Jean-Yves | Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts |
| Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves | Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts |
| Faisnel Christian Chevaillier Francis Boussion Catherine Rivolier Stéphane Bruel Patricia De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Rivolier Stéphane Auge Jean-Louis Hemery Ronan Libre Christophe | Trésoreries Baud Carnac Gourin Guer Hennebont La Roche-Muzillac Locminé Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau |
| Valette Francis Valette Francis Laurent Marie-Odile Gaillard Hervé Nicolas Didier | Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Lorient 3 ^{ème} bureau Vannes 1 ^{er} bureau Vannes 2 ^{ème} bureau |
| Jouan Guy | 1ère Brigade de vérification Lorient |
| Priser Benoît | 2ème Brigade de vérification Vannes |
| Marteville Liliane Marrec Céline | Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes |
| Kerzerho Elisabeth | Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes |
| Bedin Claudine | Pôle de recouvrement spécialisé Vannes |
| Henry-Barré Christine | Centre des impôts foncier Vannes |



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – JVK56 – 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 juillet 2018 par Monsieur Philippe BIERON en qualité de responsable, pour l'organisme JVK56 dont l'établissement principal est situé 9 rue des Glénans - 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP343552154 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 25 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 19 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – AZELYTE – 56300 KERGRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
VU l'agrément en date du 12 décembre 2016 à l'organisme AZELYTE,
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er juillet 2018,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 juillet 2018 par Monsieur Sylvain BERNU en qualité de Président, pour l'organisme AZELYTE dont l'établissement principal est situé 8 rue du presbytère 56300 KERGRIST et enregistré sous le N° SAP823669270 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées en mode mandataire sur le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 23 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – AEBJ56 – 56130 NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
VU le changement d'adresse de la structure
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 juillet 2018 par Monsieur Olivier SALESSY en qualité de Responsable, pour l'organisme AEBJ56 dont l'établissement principal est situé 7 Lotissement de la vallée – 56130 NIVILLAC et enregistré sous le N° SAP800586992 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 23 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – DUPONT Dominique – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
VU le changement d'adresse de la structure
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 juillet 2018 par Madame Dominique DUPONT en qualité de Responsable, pour l'organisme DOM'CLEAN dont l'établissement principal est situé 18 rue Cap Gardinier – 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP811040591 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Le Florilège
ESMS
56 rue du Gobun
56130 FEREL
SIRET 26560008000047

**Arrêté n°2018-4 autorisant au titre de l'année 2018
l'ouverture d'un poste vacant pour l'accès au corps
d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social de la fonction publique hospitalière**

Le Directeur

- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles et le code de santé publique ;
- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C ;
- ✓ Vu la circulaire n°96-31 du 19 janvier 1996 relative aux missions des aides-soignants

ARRETE

Article 1er : Un poste vacant pour le recrutement d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social est ouvert afin de pourvoir la vacance d'un poste à l'ESMS « Le Florilège », 56 rue du Gobun 56130 FEREL.
Ce concours est ouvert du 01 au 31/08/2018, il est organisé par l'ESMS « Le Florilège ».

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- ✓ du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social;
- ✓ d'un casier judiciaire vierge ;
- ✓ titulaire de la fonction publique ;
- ✓ expérience en EHPAD et/ou FAM

Article 3 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication de l'arrêté d'ouverture du concours à l'adresse énoncée ci-dessous :

Monsieur le Directeur
ESMS « Le Florilège »
56 rue du Gobun
56130 FEREL

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Pièces énumérées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Autres diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
- Curriculum vitae sur papier libre ;
- Lettre de motivation manuscrite.

Article 4 : Le directeur de l'ESMS « Le Florilège » est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'établissement, à l'ARS et dans la Préfecture dans laquelle l'établissement est situé et qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs.

Fait à FEREL, le 31/07/2018

Le Directeur

PERRIN Thierry

Le Florilège
ESMS
56 rue du Gobun
56130 FEREL
SIRET 26560008000047

**Arrêté n°2018-3 autorisant au titre de l'année 2018
l'ouverture d'un poste vacant pour l'accès au corps
d'infirmière en soins généraux de la fonction publique hospitalière**

Le Directeur

- ✓ Vu le code de santé publique ;
- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu le Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

ARRETE

Article 1er : Un poste vacant pour le recrutement d'un infirmier en soins généraux de 1er grade est ouvert afin de pourvoir la vacance d'un poste à l'ESMS « Le Florilège », 56 rue du Gobun 56130 FEREL.
Ce concours est ouvert du 01 au 31/08/2018 et est organisé par l'ESMS « Le Florilège ».

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- ✓ du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- ✓ d'un casier judiciaire vierge ;
- ✓ titulaire de la fonction publique ;
- ✓ expérience en EHPAD et FAM

Article 3 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication de l'arrêté d'ouverture du concours à l'adresse énoncée ci-dessous :

Monsieur le Directeur
ESMS « Le Florilège »
56 rue du Gobun
56130 FEREL

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Pièces énumérées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Autres diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
- Curriculum vitae sur papier libre ;
- Lettre de motivation manuscrite.

Article 4 : Le directeur de l'ESMS « Le Florilège » est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'établissement, à l'ARS et dans la Préfecture dans laquelle l'établissement est situé et qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs.

Fait à FEREL, le 31/07/2018

Le Directeur

PERRIN Thierry

**Arrêté n°2018-2 autorisant au titre de l'année 2018
l'ouverture d'un poste vacant pour l'accès au corps
de moniteur éducateur de la fonction publique hospitalière**

Le Directeur

- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statuts particuliers des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu l'Arrêté du 20 juin 2017 modifié relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;

ARRETE

Article 1er : Un poste vacant pour le recrutement de moniteur-éducateur est ouvert afin de pourvoir la vacance d'un poste à l'ESMS « Le Florilège », 56 rue du Gobun 56130 FEREL.

Ce concours est ouvert du 01 au 31/08/2018, il est organisé par l'ESMS « Le Florilège ».

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- ✓ du diplôme d'Etat de Moniteur-éducateur ;
- ✓ d'un casier judiciaire vierge ;
- ✓ titulaire de la fonction publique ;
- ✓ expérience en FAM

Article 3 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication de l'arrêté d'ouverture du concours à l'adresse énoncée ci-dessous :

Monsieur le Directeur
ESMS « Le Florilège »
56 rue du Gobun
56130 FEREL

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Pièces énumérées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Autres diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
- Curriculum vitae sur papier libre ;
- Lettre de motivation manuscrite.

Article 4 : Le directeur de l'ESMS « Le Florilège » est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'établissement, à l'ARS et dans la Préfecture dans laquelle l'établissement est situé et qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs.

Fait à FEREL, le 31/07/2018

Le Directeur

PERRIN Thierry



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Service climat, énergie, aménagement, logement
Division climat, air, énergie, construction

Canalisation de transport de gaz naturel «Déviation de la canalisation DN 150 THEIX-VANNES OUEST à VANNES (56)»

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 25/06/2018

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel sur l'ouvrage du réseau DN150 THEIX-VANNES OUEST à Vannes (56)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er, le titre IV du livre IV et le chapitre 1er du titre III du livre IV ;
VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
VU l'arrêté ministériel n°0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation de la canalisation de transport de gaz « antenne de Lorient (Theix-Brech) » de « l'artère Bretagne Sud » ;
VU la demande du 4 septembre 2017 présentée par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, au préfet du Morbihan, portant sur la déviation de l'ouvrage de transport de gaz existant, au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement et le dossier joint à sa demande, ainsi que ses compléments ;
VU le courrier du préfet du Morbihan 14 février 2018 actant le caractère notable, mais non substantiel de la modification déclarée au titre du R.555-24 du code de l'environnement ;
VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 30 mars 2018 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 17 mai 2018 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 mai 2018 et ses observations présentées le 29 mai et le 4 juin 2018 ;
VU l'arrêté du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT la légitimité de la demande et que les conditions décrites dans le dossier conduisent à une absence d'impact supplémentaire sur les enjeux humains et industriels et les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par GRTgaz, de l'ouvrage «Déviation de la canalisation Theix-Vannes Ouest, à Vannes (56) », conformément au dossier de demande n°AC-BRS-091, ses compléments et au tracé figurant sur la carte (1/25000) annexée au présent arrêté (1).

Cette déviation sera construite sur le territoire de la commune de Vannes (département du Morbihan).

Les distances d'effets de la déviation n'auront pas d'impact sur d'autres communes.

Article 2 :

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel décrit ci-après:

| Désignation de l'ouvrage | Longueur approximative (m) | Pression maximale en service (bar) | Diamètre nominal |
|--|----------------------------|------------------------------------|------------------|
| Déviations de la canalisation "antenne de Lorient (Theix Brech)", dit THEIX-VANNES OUEST, du PK 8560 au PK8860 | 300 | 67,7 | DN 150 |

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 :

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande de déviation et notamment : l'étude de dangers (analyse de l'incidence de la déviation) ;
- aux dispositions relatives à la mise en service définies par l'article R.554-45 du code de l'environnement ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie. Les travaux devront être engagés par la société GRTgaz dans une période de cinq ans après délivrance de la présente autorisation.

Article 6 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Vannes, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

A Vannes, le 25/06/2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Cyrille LE VÉLY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Service climat, énergie, aménagement, logement
Division climat, air, énergie, construction

Canalisation de transport de gaz naturel «Déviation de la canalisation DN 150 THEIX-VANNES OUEST À VANNES (56)»

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 25/06/2018

INSTITUANT LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE EN APPLICATION DES ARTICLES L.555-16 ET R.555-30 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE VANNES (56)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses chapitres IV et V du titre V du Livre V ;
VU le code de l'urbanisme, chapitre I du titre V du Livre Ier ;
VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Vannes (56) ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2018 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel sur l'ouvrage du réseau DN150 THEIX-VANNES OUEST à Vannes (56) ;
VU la demande du 4 septembre 2017 présentée par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, au Préfet du Morbihan portant sur la déviation de l'ouvrage de transport de gaz existant, au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement et le dossier joint à sa demande, ainsi que ses compléments ;
VU le courrier du préfet du Morbihan 14 février 2018 actant le caractère notable, mais non substantiel de la modification déclarée au titre du R555-24 du code de l'environnement ;
VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 30 mars 2018 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 17 mai 2018 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 mai 2018 et ses observations présentées le 29 mai et le 4 juin 2018 ;
VU l'arrêté du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
CONSIDERANT qu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application de l'article L. 555-16 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique, liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel construite et exploitée par GRTgaz conformément au dossier du 4 septembre 2017 et ses compléments, sont instituées sur la commune de Vannes (56).

Article 2 :

Les zones d'effets associées aux ouvrages sont les suivantes :

| | Zone A | Zone B |
|--|--------|--------|
| | | |

| Désignation des ouvrages | (SUP 2 et 3) | (SUP 1) |
|---|--------------|---------|
| Canalisation enterrée de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar de diamètre nominal (DN) 150 et d'une longueur d'environ 300 m (tronçon entre le PK 8560 et le PK8860 de la canalisation DN150-THEIX_VANNES OUEST) | 5 m | 45 m |

Elles sont représentées sur la cartographie en annexe du présent arrêté (1).

Article 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP 1 : est subordonnée la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

SUP 2 : est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 :

Le Maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones mentionnées à l'article précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 code de l'urbanisme.

Article 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Vannes (département du Morbihan), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Vannes, le 25/06/2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Service climat, énergie, aménagement, logement
Division climat, air, énergie, construction

Canalisation de transport de gaz naturel « Arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon de la canalisation Theix-Vannes Ouest DN150 à Vannes (56) »

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 25/06/2018

autorisant la société GRTgaz à arrêter définitivement l'exploitation d'un tronçon de la canalisation de transport de gaz naturel
DN150 THEIX-VANNES OUEST à Vannes (56)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er, le titre IV du livre IV et le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel n°0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation de la canalisation de transport de gaz « antenne de Lorient (Theix-Brech) » de « l'artère Bretagne Sud » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2018 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel sur l'ouvrage du réseau DN150 THEIX-VANNES OUEST à Vannes (56) ;

VU la demande du 4 septembre 2017 présentée par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, au du préfet du Morbihan, portant sur la déviation de l'ouvrage de transport de gaz existant, au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement, et sur l'arrêt définitif de l'ouvrage dévié, au titre de l'article R.555-29 du code de l'environnement, et le dossier joint à sa demande, ainsi que ses compléments ;

VU l'absence d'avis et d'observations formulés dans le cadre de la consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés, lancée le 20 décembre 2017 pour une durée de deux mois ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 30 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 17 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 mai 2018 et ses observations présentées le 29 mai et le 4 juin 2018 ;

VU l'arrêté du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT la légitimité de la demande et que les conditions décrites dans le dossier conduisent à une absence d'impact sur les enjeux humains, industriels ou environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières lui permettant de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé, à compter de la mise en service de la déviation autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2018, l'arrêt définitif de l'exploitation, par GRTgaz, du tronçon de la canalisation Theix-Vannes Ouest, à Vannes (56), sur une longueur de 285 m, conformément au dossier de demande n°AC-BRS-091, ses compléments.

Article 2 :

GRTgaz est chargé de respecter les dispositions envisagées de traitement du tronçon mis hors service, à savoir :

- du PK 8560 au PK 8582 : dépose de la canalisation ;
- du PK 8582 au PK 8600 (traversée de l'emprise SNCF) : dépose de la canalisation ;
- du PK 8600 au PK 8660 : maintien dans le sol de la canalisation et obturation des extrémités ;
- du PK 8660 au PK 8860 : dépose de la canalisation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Vannes (56), le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

A Vannes, le 25/06/2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Cyrille LE VÉLY